CIRCULAIRE CDG90

06/2022

08-03-2022

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- \triangleright <u>Loi n°91-73 du 18 janvier 1991</u> modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;
- ➤ <u>Décret n°93-863 du 18 juin 1993</u> relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- \triangleright <u>Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006</u> portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- <u>▶ Décret n°2006-780 du 3 juillet 2006</u> portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible :
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivité territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- ➤ <u>Décret n°2022-281 du 28 février 2022</u> relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants ;
- ➢ <u>Circulaire CDG90 n°08-2022</u> (Statut-carrières ; Ressources documentaires ; Circulaires) : tableaux récapitulatifs des grades et emplois attributaires de la nouvelle bonification indiciaire ;

I - Historique

• RAPPEL:

La bonification indiciaire liée à certaines fonctions, mise en place dans son principe par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (article 27), a pour objet de "récompenser l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois". Par la suite, le dispositif a été utilisé dans le cadre de la politique de la ville pour tenir compte des difficultés d'exercice dans certaines zones du territoire (NBI-ville). Les deux décrets de juillet 2006 procèdent à diverses refontes formelles des cas d'attribution. Les fonctions éligibles à la N.B.I. sont désormais regroupées sous un intitulé thématique. Chaque cas d'attribution de la N.B.I. a fait l'objet d'une réécriture pour supprimer la référence au grade, et enfin, certains cas d'attribution ont été regroupés ou actualisés.

• LA RÉFORME DE 2006 :

- Le régime juridique d'attribution de la N.B.I. est clarifié : il n'y a plus de lien entre la N.B.I. et le cadre d'emplois (voire le grade) du fonctionnaire ; sont prises uniquement en compte les fonctions exercées par ce dernier.
- La majeure partie des fonctions ouvrant droit à bonification indiciaire en application du décret de 1991 continue d'exister dans des termes voisins
- Le nombre de points majorés accordé précédemment peut quant à lui avoir varié. Aussi, si l'application du nouveau dispositif devait aboutir à la réduction du nombre de points accordés avant l'entrée en vigueur des deux décrets de juillet 2006 pour une fonction similaire, l'agent continuera de percevoir l'ancienne bonification à titre personnel tant qu'il occupe les fonctions y ouvrant droit.
- L'attribution de la N.B.I. reste réservée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Les contractuels en sont donc exclus (sauf les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifié).

2 - Principes de la NBI

- Un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires est attribué en plus de l'indice majoré détenu par l'agent.
- Cette majoration n'a aucune incidence sur le déroulement de la carrière. En effet, elle n'a pas pour effet de modifier les indices bruts afférents aux échelons des grades concernés.
- Le nombre de points varie selon les fonctions exercées (voir circulaire CDG90 n°08- 2022).
- Elle est applicable de plein droit. Aucune délibération n'est donc nécessaire. Il convient d'établir un arrêté d'attribution (voir ci-après page 13).
- Elle n'est plus versée lorsque l'agent quitte ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il la percevait. Il convient d'établir un arrêté de retrait de la N.B.I

3 - Bénéficiaires de la NBI

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté.

Les références aux grades et aux cadres d'emplois ont disparu. Cependant, le versement de la N.B.I. est lié à l'exercice de certaines fonctions énumérées réglementairement, mais aussi à la condition que les bénéficiaires aient statutairement vocation à assurer les fonctions y ouvrant droit (C.E. n° 281 913 du 26/05/2008).

La NBI est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité et exerçant les fonctions définies par les décrets cités en références.

L'agent détaché au sein de la fonction publique territoriale bénéficie de la N.B.I. si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement y ouvrent droit.

Les agents mis à disposition qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité d'origine ne peuvent continuer à percevoir de l'administration d'origine la NBI au titre des fonctions occupées dans leur administration d'origine et qu'ils n'exercent plus (CAA Paris 04PA03584 du 06/03/2007). La collectivité d'accueil n'est pas compétente pour attribuer une NBI, pour l'exercice d'une fonction éligible par un agent mis à disposition. En effet, aucune base juridique ne permet le versement et le juge ne s'est pas prononcé dans une telle situation. En revanche, l'administration d'accueil peut prévoir le versement d'un complément de rémunération.

Les agents contractuels de droit public et de droit privé sont exclus du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (sauf les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifié) (C.A.A. de Lyon n° 01LY00251 du 27/12/2001).

4 - Nature de la NBI

La nouvelle bonification indiciaire n'est pas strictement assimilée au traitement mais elle constitue un élément de la rémunération à part entière :

- elle est versée mensuellement à terme échu sous la rubrique "nouvelle bonification indiciaire".
- elle est prise en compte pour le calcul de la pension CNRACL.
- elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial et de l'indemnité de résidence.
- elle est proratisée dans les mêmes conditions que le traitement de base lorsque l'agent exerce son activité à temps non complet ou à temps partiel.

Exemple I:

Un agent travaillant à temps partiel pour une quotité de 80 % d'un temps plein, percevra une N.B.I. égale à 6/7ème de la N.B.I. attribuée pour un temps plein.

Exemple 2:

Un agent travaillant à temps non complet pour une quotité de 17,5/35ème (mi-temps), percevra une N.B.I. égale à 50 % de la N.B.I. attribuée pour un temps plein

En revanche, lorsqu'un agent bénéficie d'une autorisation de service à temps partiel thérapeutique, sa NBI est conservée dans les mêmes proportions que son traitement (décret n°96-863 du 18 juin 1993 article 2).

 L'incidence de la N.B.I. sur les primes et indemnités a été envisagée dans le <u>décret n°93-863</u> du 18/6/1993 (article 4).

"Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent".

Lorsque la prime est calculée sur le traitement budgétaire moyen, la N.B.I. est ignorée.

Concernant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, on ne tient pas compte de la NBI pour apprécier la condition de plafond indiciaire mais on l'ajoute en revanche à l'indice de l'agent pour déterminer le taux horaire des heures supplémentaires. (Q AN n°90382 du 23/05/2006)

- La N.B.I. est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en congé annuel, maladie ordinaire, accident de travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption, formation syndicale et jours de R.T.T.
- Elle est maintenue en cas de congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.
- Elle n'est pas maintenue en congé de longue durée, congé de formation personnelle et lors d'une suspension temporaire de fonctions (C.E. n° 223 041 du 06/11/2002)
- Effet du recensement : lorsque l'attribution de la bonification indiciaire est liée à des conditions de strates démographiques, le fonctionnaire bénéficiaire conserve, à titre personnel, cet avantage en cas de variation tant à la hausse, qu'à la baisse de la population de la collectivité employeur. La bonification indiciaire est alors maintenue pendant toute la durée où il continue d'exercer au sein de la collectivité, les fonctions y ouvrant droit (Décret n° 2006-779 du 3/07/2006 article 2)

5 - Fiscalité – cotisations - retraite

- Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale La nouvelle bonification indiciaire est assujettie aux prélèvements suivants : cotisation au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.
- Agents relevant du régime général de sécurité sociale
 La nouvelle bonification indiciaire est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (part employeur ; la part salariale est supprimée à compter du I^{er} janvier 2018), cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'IR-CANTEC, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

6 - Cumul

En principe, les bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire peuvent également percevoir les primes et indemnités les concernant.

Par exception, le versement de la N.B.I. est exclusif de l'attribution de la prime de responsabilité des directeurs et directeurs-adjoints des offices d'habitations à loyer modéré.

Lorsqu'un agent peut percevoir la N.B.I. à plus d'un titre, il perçoit le nombre de points majorés le plus élevé, mais elles ne se cumulent en aucun cas (décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 article 2 ; décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 article 3).

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES GRADES ET EMPLOIS ATTRIBUTAIRES DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

⇒ Le tableau n°3 en page 7 est le plus utile aux collectivités et établissements publics de notre département du Territoire de Belfort.

Tableau n°1 : Fonctionnaires des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels exerçant les fonctions de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (date d'effet : 1er janvier 2002)

a) Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

Fonctions de directeurs départementaux	Nombre de points
Dans un département classé en 1ère catégorie	50
Dans un département classé en 2ème catégorie	45
Dans un département classé en 3 ^{ème} catégorie	40
Dans un département classé en 4ème catégorie	35
Dans un département classé en 5 ^{ème} catégorie	30

b) Directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours

Fonctions de directeurs départementaux adjoints	Nombre de points
Dans un département classé en 1ère catégorie	30
Dans un département classé en 2 ^{ème} catégorie	30
Dans un département classé en 3 ^{ème} catégorie	30
Dans un département classé en 4ème catégorie	30
Dans un département classé en 5 ^{ème} catégorie	30

Tableau n°2: Les emplois fonctionnels

a) Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (date d'effet : 1^{er} janvier 2002)

Fonctions exercées	Nombre de points
1° Directeur général des services de la région Ile-de France	120
2° Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	120
3° Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	120
4° Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5° Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100
6° Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100
7° Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8° Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9° Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et	100
qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article	
1609 nonies C du Code général des impôts	
10° Directeur général des services de régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80
11° Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80
12° Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13° Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de	80
150 000 à 400 000 habitants	
14° Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article	
1609 nonies C du Code général des impôts	
15° Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80
16° Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17° Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés	60
18° Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et	60
qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article	
1609 nonies C du Code général des impôts	
19° Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20° Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habi-	60
tants	
21° Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60
22° Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'aggloméra-	60
tion de plus de 400 000 habitants	
23° Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habi-	60
tants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par	
l'article 1609 nonies C du Code général des impôts	
24° Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50
25° Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habi-	50
tants	
26° Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27° Directeur général adjoint des services des communautés urbaines et communautés	50
d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	
28° Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 ha-	50
bitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par	
l'article 1609 nonies C du Code général des impôts	

b) Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret no 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (date d'effet : 1^{er} janvier 2002)

Fonctions exercées	Nombre de points
1° Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
2° Directeur général des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	35
3° Directeur général des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts	35
4° Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
5° Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
6° Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts	35
7° Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants	30
8° Directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	25
9° Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
10° Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts	25

Tableau n°3 : Nouvelle bonification indiciaire issue du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (date d'effet : 1^{er} août 2006)

1) Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1° Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale (1)	50
2° Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des	35
départements	
3° Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4° Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5° Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonc-	19
tions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; ani-	
mation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadre-	
ment des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orienta-	
tions relatives aux relations avec les institutions et avec les familles	
6° Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
7° Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
8° Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15
9° Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes	
âgées :	
• EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)	30
• Autres structures	20

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
10° Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception	25
des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (2)	
11° Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion	25
des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion finan-	
cière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développe-	
ment et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de	
l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (2)	
12° Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint men-	25
tionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du dé-	
cret n°2001-1367 du 28 décembre 2001	
13° Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière	10
d'horaires (3)	
14° Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des	30
écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à	
dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un di-	
plôme agréé par l'Etat	
15° Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30
16° Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
17° Chef de bassin (domaine sportif)	15
18° Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics lo-	15
caux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un	
établissement public local d'enseignement	
19° Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	15
20° Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable	
par commune	
• Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents	10
• Agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents	15
• Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents	18

- (1) La circulaire ministérielle du 14 octobre 1992 (NOR : INT B 92 00287C) précise que seuls les départements peuvent verser la nouvelle bonification indiciaire pour ces fonctions.
- (2) L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée concerne les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel.
- (3) Les agents bénéficiaires de cette nouvelle bonification indiciaire sont ceux qui exercent à titre exclusif leurs fonctions dans des secrétariats les conduisant à effectuer des horaires dépassant, de façon permanente, ceux pratiqués par la collectivité et ne donnant pas lieu à récupération. Ce sont notamment les emplois dans des cabinets ou des directions où le service des agents est lié à l'activité des élus ou à celle des fonctionnaires placés à la tête de directions relativement importantes (CGCL Lettres de la FPT n°4 de juin 1995).

2) Fonctions impliquant une technicité particulière

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21° Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes (1)	
• Régie de 3 000 à 18 000 euros	15
Régie supérieure à 18 000 euros	20
22° Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992	20
23° Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééduca-	13
teur	
24° Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers	16

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
25° Gardien d'HLM (2)	10
26° Thanatopracteur	15
27° Dessinateur	10
28° Responsable ouvrier dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
29° Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30° Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
31° Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
32° Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15

- (1) Dans le cas où le bénéficiaire éventuel à la charge de plusieurs régies, il faut prendre en compte la somme de ces régies. Dans l'hypothèse où la régie est saisonnière, la NBI n'est octroyée que pour la période où la fonction de régisseur a été assurée par l'agent (DGCL-FTP3-1997/n°304/DEP-lettre non publiée et rép. QE n°9926 du 9 février 1998, JOAN du 6 avril 1998).
- (2) Le décret n°2006-951 du 31 juillet 2006 a abrogé le 24° de l'annexe du présent décret, soit la fonction « chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers ».

3) Fonctions d'accueil exercées à titre principal (1)

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33° Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les Centres De Gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10
34° Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents	10
dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	

(1) Par « fonction d'accueil », il convient d'entendre les fonctions qui conduisent les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leurs activités telles que notamment les emplois de guichet, et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. L'accueil du public peut être un élément indispensable au traitement d'un dossier (ex. : état civil...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administrative (DGCL Lettre de la FPT n°4 de juin 1995).

La juridiction administrative a confirmé cette interprétation en indiquant que la fonction d'accueil à titre principal ne peut être reconnue que si l'agent est de façon directe et permanente en contact avec le public (CAA Nantes 12 juin 1998).

En outre, l'exercice des fonctions « à titre principal » signifie que les agents y consacrent la majeure partie de leur temps d'activité : un service de 80% du temps normal peut être considéré comme satisfaisant à cette obligation (rép.min.-JO n°17-AN (Q) du 24 avril 1995-p.2178).

4) Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés (1)

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35° Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
36° Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	30

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
37° Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deu-	30
xième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une	
commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6	
mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements)	
38° Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste	15
prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et	
assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-	
546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	
39° Direction d'OPHLM (Office Public des Habitations à Loyer Modéré)	
• jusqu'à 3 000 logements	30
• de 3 001 à 5 000 logements	35
40° Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de	30
20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de	
plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988	
relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus	
de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	
41° Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à	10
des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établis-	
sements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon	
les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000-954 du 22 septembre	
2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches tech-	
niques au sein d'un monument historique	
42° Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les	10
établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (se-	
lon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000-954 du 22 septembre	
2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	

(1) Les agents bénéficiant de la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'exercice de fonctions « à caractère polyvalent » sont ceux qui, spécialisés ou non, sont amenés à assumer des tâches très variées, non complémentaires du métier de base pour ceux des agents qui ont une spécialisation et relevant des divers domaines d'intervention prévus par le cadre d'emplois auquel ils appartiennent (Question écrite JO n°00977- Sénat (Q) du 9 octobre 1997 p2725).

Tableau n°4: Nouvelle bonification indiciaire issue du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 à l'attention de certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (date d'effet : 1^{er} août 2006)

1) Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle

Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible (1)	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1° Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
2° Sage-femme	20
3° Moniteur éducateur	15
4° Assistant socio-éducatif	20
5° Educateur de jeunes enfants	15
6° Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et	10
mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école	
maternelle	

Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible (1)	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
7° Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
8° Psychologue	30
9° Puéricultrice	20
10° Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle	20
11° Infirmier	20
12° Auxiliaire de puériculture	10
13° Auxiliaire de soins	10
14° Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
15° Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	10
16° Animation	15
17° Conception et coordination dans le domaine administratif	20
18° Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19° Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
20° Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
21° Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans e domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22° Infirmier	20
23° Assistant socio-éducatif	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24° Infirmier	15
25° Assistant socio-éducatif	15

(1) Le décret n°93-203 du 5 février 1993 a été abrogé par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles et donnant la nouvelle liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé.

2) Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

Désignation des fonctions éligibles	BONIFICATION
en zone urbaine sensible	(en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
26° Gardien d'HLM	15
27° Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
28° Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et	10
tâches techniques	
29° Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
30° Police municipale	15

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32° Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
33° Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil	20
des personnels et usagers	

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34° Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35° Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil	15
des personnels et usagers	

Voir modèle d'arrêté de la NBI ci-après

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

DE M./MmeGRADE	
Le Maire / le Président de, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fo Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires rela	
Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouve nels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment le point de l'anne modifié,	
Vu l'arrêté en date du// nommant M./Mme Considérant que M./Mme exerce les fonctions de	, , ,
ARRETE	
Article I er : M./Mme	nctions de, percevra
Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du prése _notifié à l'intéressé(e). Ampliation adressée au : _Président du Centre de Gestion, _Comptable de la Collectivité.	nt arrêté qui sera :
	Fait à le//, Le Maire / Le Président (nom, prénom, qualité et signature)
	OU
	Par délégation, (nom, prénom, qualité et signature)

Le Maire / Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présence notification.

Notifié le .../.../... .

Signature de l'agent